

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

LOZERE

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
--------------------------------------	-------------	---

<u>16</u>	<u>19</u>	<u>16</u>
-----------	-----------	-----------

Date de la convocation

11 janvier 2008

Date d'affichage

24 janvier 2008

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE de BELVEZET

Séance du 19 janvier 2008

L'an deux mille huit

et le 19 janvier

à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre proscrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain VEYRUNES ; Maire

Présents : MMmes COUSTES Elisabeth, REBOUL Nicole, MMrs BOULAT Olivier, COUSTES-CHAPDANIEL J.C., MERIC Pascal

Excusés : MM CHABALIER Félix, DELOR Paul, ROUVIERE Francis

**Le Maire, rappelle au conseil :**

- que les modalités d'attribution du régime indemnitaire sont actuellement déterminées par la délibération du 19 novembre 2001

**Le Maire propose :**

Qu'au vu des missions confiées aux agents, le régime indemnitaire soit repris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

**Le Conseil Municipal de BELVEZET**

Vu La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

**Après en avoir délibéré, décide :**

de fixer le régime indemnitaire tel qu'il suit applicable aux agents concernés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,



**Le Conseil Municipal,**

**Article 1 : INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

**DECIDE** l'attribution de cette indemnité au cadre d'emploi concerné de la manière suivante :

Filière	Grade	Montants moyens annuels de référence au 01/02/2007	Coefficient d'ajustement individuel maximal
Administrative	Rédacteur Chef	840,04 €	Maximum 8
	Rédacteur principal	840,04 €	Maximum 8
	Rédacteur	840,04€	Maximum 8

Le versement de l'indemnité est lié aux critères retenus par l'organe délibérant. Pour l'application de ces indemnités, le Conseil Municipal **FIXE** les critères d'attribution :

- *le travail supplémentaire fourni,*
- *l'importance des sujétions de chaque agent,*
- *l'investissement personnel selon la disponibilité, l'assiduité ou les efforts de formation,*
- *la manière de servir (appréciée notamment par la notation, ou un système d'évaluation mis en place dans la collectivité)*
- *le niveau de responsabilité selon l'expérience professionnelle ou la qualification*

Les montants moyens annuels sont fixés en vertu de l'arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

**Le Conseil Municipal** d'appliquer le coefficient d'ajustement de 3.5 à M TRAUCHESSEC Yves, rédacteur, soit  $840.04 \text{ €} \times 3.5 = 2940.14 : 35 \text{ h} = 84 \times 10 \text{ h} = 840 : 12 \text{ mois} = 70 \text{ € /mois..}$

**Article 2 : PERIODICITE DE VERSEMENT ET AGENTS CONCERNES**

**DECIDE** que ces indemnités seront versées mensuellement, aux agents titulaires, et aux agents non-titulaires à temps complet et non complet.

**Article 3 : ENVELOPPE FINANCIERE GLOBALE ET ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

**DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget actuel et aux budgets suivants de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder librement aux attributions individuelles en tenant compte des critères de versement arrêtés par la présente délibération.



#### Article 4 : REVALORISATIONS

**DECIDE** que les montants votés seront automatiquement revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat, et en fonction des modifications des corps de référence. Les montants annuels de référence servant de base aux calculs des indemnités sont indexés sur la valeur du point de l'indice de la fonction publique.

Ont signé le registre des membres présents.  
Fait et délibéré en séance, le 19 janvier 2008

Pour extrait conforme

Le Maire  
Alain VEYRUNES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le  
Caractère exécutoire de cet acte, informe que  
la présente délibération peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant  
le Tribunal Administratif de Nîmes  
dans un délai de deux mois à compter de sa  
transmission au représentant de l'Etat,

Délibération certifiée exécutoire le

Transmis au représentant de l'Etat le  
Publié le :  
Le Maire

